

Transmettre son entreprise ne sera bientôt plus gratuit... mais restera très supportable

La France est un paradis fiscal... en matière de transmission d'entreprise. Ce constat n'est jamais suffisamment rappelé tant il détonne dans le paysage fiscal français.



Par Mathieu Le Tacon,
avocat associé,
Delsol Avocats

A l'heure actuelle, il est en effet possible de transmettre à ses descendants les titres de sa société en bénéficiant, en application du dispositif Dutreil, d'un abattement de 75% sur la valeur des titres transmis.

Dans l'hypothèse d'une transmission directe de la pleine propriété de titres, une réduction de 50% s'applique par ailleurs sur les droits de donation dus.

Si, à l'inverse, les titres sont donnés en nue-propriété (ce qui permettra au donateur de continuer à percevoir des dividendes), la base d'imposition aux droits d'enregistrement bénéficiera du barème légal de l'article 669 du CGI et sera, par exemple, réduite à 50% ou 60% selon que le donateur est âgé de moins de 61 ans ou de moins de 71 ans.

La combinaison de ces différents mécanismes (qui peuvent de surcroît se cumuler avec l'application des abattements de droit commun de 100000 euros par parent et par enfant, renouvelables tous les quinze ans) permet ainsi, pour un coût relatif tout à fait supportable, de conserver au sein d'une même famille des entreprises, y compris lorsque leur valeur est très importante.

Cerise sur le gâteau, il est également possible de bénéficier du mécanisme dit du «différé-fractionné» (cela fonctionne

aussi pour les droits de succession) qui consiste à différer pendant cinq ans le principal des droits de donation puis à les fractionner sur dix ans, le tout moyennant l'application d'intérêts dûment facturés par l'administration fiscale.

Pour bénéficier de ce mécanisme du différé-fractionné le donateur doit transmettre les titres d'une société, non cotée, et directement éligible; c'est-à-dire soit une société opérationnelle (ayant donc une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole) soit une

holding animatrice, à l'exclusion donc des sociétés holdings purement patrimoniales ou passives.

Le volume des titres transmis doit porter sur au moins 5% du capital de la société.

Si le taux d'intérêt appliqué par l'administration fiscale est le taux de l'intérêt légal, celui-ci est réduit des deux tiers lorsque chaque héritier ou légataire reçoit plus de 10% de la valeur de l'entreprise ou du capital social ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.

Eu égard à ces règles de calcul, une transmission intervenant en 2014 permet dans le cadre d'un différé-fractionné de se voir appliquer un intérêt réduit à... 0,04% par an.

Il s'agit donc en pratique d'un véritable crédit gratuit de l'Etat sur quinze ans.

Cette situation était bien sûr trop belle pour durer, aussi une ordonnance du 20 août 2014, publiée le 23 août au Journal officiel, a réformé pour l'avenir les modalités de calcul du taux d'intérêt légal codifiées à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier.

Cette ordonnance prévoit la création de deux nouveaux taux, l'un applicable lorsque le créancier est une personne physique, l'autre applicable à tous les autres cas dont celui du mécanisme précité du différé-fractionné.

Ces taux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015, ce qui incite fortement les entrepreneurs qui sont en situation de le faire à transmettre tout ou partie de leur entreprise avant le 31 décembre 2014.

Pour autant, les transmissions intervenant postérieurement à cette date se verront appliquer un taux qui, en l'état actuel des choses, devrait rester supportable puisque de l'ordre de 0,8%.

Autrement dit, même avec cette réforme du taux de l'intérêt légal, la France devrait continuer à bénéficier d'un bel outil pour transmettre des entreprises familiales.

Néanmoins, eu égard aux contraintes budgétaires et à l'instabilité fiscale française, tous les entrepreneurs qui sont en situation de le faire auront intérêt à ne pas différer trop longtemps l'usage des mécanismes précités dès lors qu'il semble peu envisageable qu'ils puissent être plus favorables dans les années à venir. ■

Une transmission intervenant en 2014 permet dans le cadre d'un différé-fractionné de se voir appliquer un intérêt réduit à... 0,04% par an.